Trevelec (de)

Réformation de la noblesse – Maintenue (1669)

Cet arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne, rendu le 13 avril 1669 à Rennes, maintient Gabriel de Trevelec et ses proches dans leur ancienne extraction noble, après examen de leur généalogie, de leurs titres et de leurs armoiries.

du 2 avril 1669, copié sur l'original en parchemin

Extrait des registres de la Chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cens soixante et huit vériffiées en Parlement [1].

Entre le procureur general du roy, demendeur d'une part, et messire Gabriel de Trevellec, sieur de Penhouet et de la chastellenie de Coueron, demeurant en sa maison de Beaulieu, paroisse dudit Coueron, évesché de Nantes, resort de Guerande, escuyers Mathieu de Trevellec, sieur dudit lieu, Jan Marie de Trevellec, sieur de Kollivier son fils aisné, et Yves de Trevellec, sieur du Lesté son fils puisné, demeurans en la ville de Guerande, évesché de Nantes, deffendeurs d'autre.

Veu par la Chambre la déclaration faicte au greffe d'icelle par les dits deffendeurs de soustenir, sçavoir le dit sieur de Penhouet les qualittés d'escuyer et de chevallier comme aisné du nom de Trevellec, et les dits Mathieu de Trevellec, Jan-Marie [*folio 3v*] de Trevellec et Yves de Trevellec, ses enffens, celle d'escuyer, et porter pour armes *d'azur à trois croissans d'or, deux en chef et un en pointe, et une fleur de lys de mesme en abisme*, en datte du vingt et huictiesme feuvrier mil six cents soixante et neuff, signée Le Clavier greffier.

Induction desdits de Trevellec sur le seing dudit Gabriel de Trevellec et de maistre Claude Couvrand leur procureur, fournye et signifiée au procureur general du roy par Testart, huissier, le deuxiesme mars mil six cents soixante et neuff, par laquelle ils ssoustiennent estre nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels devoir estre eux

1. *En marge* : M. d'Argouges, premier président, M. Denyau, raporteur.

■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31544 (Nouveau d'Hozier 319), dossier Trevelec (no 7424), folio 3.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juillet 2026.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, octobre 2026.

et leur posterité née et a nestre en loyal et legitime mariage maintenus, sçavoir ledit sieur de Penhouet aux qualittés d'escuyer et de chevallier, et lesdicts sieurs de Trevellec, Kollivier et de Lesté en celle d'escuyer, et dans toutes droits, privileges et préminances atribués aux antiens et veritables nobles de ceste province, et qu'a cet effect ils seront employés au roolle et cathologue d'iceux de la jurisdiction royale de Guerande.

D'azur à trois croissants d'or, deux et un, et une fleur de lys en abîme.

Pour establir la justice desquelles conclusions, [*folio 4*] articule a faictz de généalogie que ils sont originairement dessandus de noble escuyer Jan de Trevellec, seigneur de Trevellec, maison noble scittuée en la paroisse d'Erbigniac dénommée en la refformation de l'an mil quatre centz cinquante et trois, duquel est issu noble escuyer Thomas de Trevellec, sieur de Trevellec, qui espouza damoiselle Guillemette Le Geliff, dont est issu Guy de Trevellec, sieur dudit lieu, quy espouza damoiselle Anthoinette Briand, de la maison du Bois Nozay, dont est issu Ollivier de Trevellec, sieur dudit lieu, qui a espouzé damoiselle Françoise Quello, de la maison de Trellan, dont est issu Jan de Trevellec, sieur dudit lieu, qui espouza damoiselle Marie de Vassaut, de la maison de Martimont, dont issu Jean de Trevellec, sieur du dit lieu de Trevellec, qui espouza damoiselle Bonnaventure Le Bel, dame de Penhouets, de la maison du Chastellier Jaillère, dont issurent Jan de Trevellec, sieur de Penhouet, qui espouza damoiselle Anne Martel de la maison de la Malonniere [*folio 4v*] Hameliniere, et Mathieu de Trevellec, sieur dudit lieu de Trevellec, quy fut marié deux fois, la premiere à damoiselle Jeanne Legal, et la seconde a damoiselle Jullienne Bourdic. Du mariage dudit Jan de Trevellec avecq la dite Martel issu le dict Gabriel de Trevellec, sieur de Penhouet, seigneur chastelain de Coueron, qui a espouzé damoiselle Marye Moraud, fille du seigneur du Deron, et au premier mariage dudit Mathieu de Trevellec, deffendeur, issurent lesdits Jan-Marie de Trevellec, sieur de Kollivier, et Yves de Trevellec, sieur de Lesté, aussy deffendeur, lesquels se sont tousjours comportés et gouvernés noblement et advantageusement tant en leurs personnes que biens, pris les qualittés de noble escuyers, messire et seigneurs, et porté les armes qu'ils ont declarées qui sont *d'azur à trois croissans d'or, deux en chef et un en pointe, avecq une fleur de lys aussy d'or en abisme.*

Les actes et pièces mentionnés dans l'induction desdits deffendeurs, et tout ce que par eux a esté mis et [*folio 4v*] induit, conclusions du procureur general du roy, consideré.

La Chambre, faisant droicts sur l'instance, a declaré et déclare lesdits Gabriel de Trevellec, Mathieu de Trevellec, Jan Marye de Trevellec et Yves de Trevellec nobles, issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis et a leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenants a leur qualité, et a jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances atribués aux nobles de ceste province ; et ordonné que leurs noms seront employés au rolle et cathologue d'iceux de la jurisdiction royalle de Guerande.

Faict en ladite chambre à Rennes le traiziesme jour d'avril mil six centz soixante et neuff. (Signé) Marescot [2].

2. *Erreur du copiste pour* Malescot.